

GE_GERICHTE ATAS/247/2019 vom 21. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_247_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/247/2019 du 21 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/247/2019 del 21 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose au préalable la question de la recevabilité du recours interjeté le 18 septembre 2018 contre la décision du 15 août 2018.

E. 3

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 38 al. 3 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA).

E. 4

a. Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance. Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 24/05 du 11 avril 2005 consid. 4.1 et les références). b. Pour être effectuée valablement, une notification doit être faite au mandataire en cas d'élection de domicile chez ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 794/04 du 1er mai 2006 consid. 1). c. Le fardeau de la preuve de la

notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision

A/3269/2018 - 5/7 - ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2).

E. 5

Le délai légal ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). La sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps. Un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGA). Il s'agit de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996 consid. 5.4; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a).

E. 6

a. En l'espèce, c'est à tort que la recourante conteste avoir reçu la décision litigieuse, datée du 15 août 2018, par pli recommandé le 16 suivant. Certes, l'intimé a produit une attestation « Track & Trace » de la Poste suisse le 1er octobre 2018 relative au numéro de recommandé 1_____ qui concerne en réalité le dossier de Mme B_____. Toutefois, il ressort de l'attestation « Track & Trace » produite le 14 janvier 2019 que le conseil de la recourante a bel et bien reçu le 16 août 2018 un courrier, expédié le 15 août 2018, portant le numéro de recommandé 2_____. L'allégation de la recourante, selon laquelle ce numéro de recommandé correspond au pli adressé à son conseil dans le dossier de M. C_____ n'est pas crédible pour la simple raison que cette dernière missive n'a pas été expédiée sous pli recommandé. De surcroît, ce courrier est daté du 14 août 2018. En outre, c'est en vain que la recourante, s'appuyant sur la copie de la décision querellée produite par l'intimée le 1er octobre 2018, soutient qu'il est douteux que cette décision ait été notifiée le 16 août 2018, au motif que les termes « par pli simple et pli recommandé » sont mentionnés sur cette copie, contrairement à l'entête de la décision querellée reproduite par l'intimé dans ses courriers des 14 et 22 janvier 2019. La recourante admet en effet que c'est l'intimé qui a caviardé la mention « et pli recommandé », figurant sur la décision litigieuse qu'elle a annexée à son recours. Elle n'a donc pas reçu une décision sur laquelle apparaissent les termes « par pli simple et pli recommandé ».

A/3269/2018 - 6/7 - L'intimé explique à cet égard que la décision querellée a été notifiée tant par pli simple que par pli recommandé et qu'afin d'éviter des confusions d'affranchissement, le terme « pli simple » avait été caviardé de la même décision postée en recommandé. Partant, la copie de la décision attaquée, de laquelle le terme « pli

recommandé » a été effacé, jointe au recours, correspond à la décision que l'intimé a envoyée à la recourante par pli simple en courrier B et qui a été reçue le 20 août 2018. Il n'en demeure pas moins que l'intimé a établi avoir envoyé la même décision également en recommandé, si bien que c'est la date de réception du 16 août 2018 qui est déterminante. b. La recourante ayant reçu la décision litigieuse le 16 août 2018, le délai de recours, qui a commencé à courir le lendemain, a expiré le samedi 15 septembre 2018. Compte tenu du report du dernier jour du délai au premier jour ouvrable suivant (le lundi 17 septembre 2018), le recours, posté le 18 septembre 2018, est tardif. La recourante respectivement son mandataire ne fait en outre pas valoir avoir été empêchée d'agir dans le délai légal ni n'a demandé une restitution du délai.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 8

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il ne sera pas perçu d'émolument à la charge de la recourante compte tenu de l'issue du recours.

**A/3269/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.